



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires

Strasbourg, le 18 novembre 2016

Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces

DREAL Alsace
Pôle maîtrise d'ouvrage route
Service Transport
à l'attention de Monsieur MARCZAK
BP 81005F
STRASBOURG Cedex

Pôle Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Denis KIEFFER - Caroline WITZ
Courriel : denis.kieffer@bas-rhin.gouv.fr
caroline.witz@bas-rhin.gouv.fr
N/Réf. : DK/CW/IA
V/Réf. :
Téléphone : 03 88 88 90 97 / 90 94
Télécopie : 03 88 88 90 10

**Objet : Dossier de déclaration n° 67-2016-00287 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Déclaration d'existence de l'autoroute A35 entre les OA 22 et OA 18/87 à Strasbourg et porté à connaissance des
modifications du rejet d'eau pluviales
Accord sur demande d'antériorité**

Monsieur,

Par courrier du 26 mars 2016 vous avez déposé auprès du guichet unique polie de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant :

Déclaration d'existence de l'autoroute A35 entre les OA 22 et OA 18/87

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par vos ouvrages sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). → Emprise : 3,4385 ha ; pas d'interception de bassin extérieur	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). → 130 m dont 60 m pour OA 18 et 87 sur l'Ill et 70 m pour OA 22 sur le Fossé des Remparts	Autorisation

X:\2_TERRITOIRES\COMMUNES\STRASBOURG\LOI_EAU\2016-00287 declaration existence autoroute A35\LE pétitionnaire 2016-00287 autoroute A35 strasbourg 041116.odt

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin, 14 rue du Maréchal Juin, BP 61003, 67070 STRASBOURG cedex.

Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil physique sans rendez-vous du lundi au vendredi de 9h15 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). → Ouvrage de 3,4385 ha	Autorisation
---------	---	--------------

Par ailleurs, j'ai pris note de votre projet visant à réduire les nuisances sonores de l'A35 dans le secteur de la « Montagne Verte » à Strasbourg. Les écrans acoustiques projetés modifient les rejets d'eau pluviales.

Le dossier de déclaration d'existence comprend aussi la description des modifications des ouvrages existants, notamment sur les rejets d'eaux pluviales. Ces modifications prévoient des améliorations par rapport à la situation actuelle tant au niveau qualitatif (eaux pluviales mieux traitées) que quantitatif (pas d'augmentation des débits de rejet vers les cours d'eau). Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires.

Dès lors, **vous êtes autorisé à entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Cependant, la présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie du dossier et du présent courrier est adressée à la mairie de la commune de Strasbourg où cette opération doit être réalisée, ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE -Ill-Nappe-Rhin pour information.

Le dossier sera consultable par le public à la mairie pendant un mois au moins.

Le présent courrier sera affiché à la mairie pendant au moins un mois et sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin durant au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage à la mairie, par vous-même dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Eau et Milieux Aquatiques,



Dominique GERZAGUET

(*) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau indiqué où vous avez déposé votre dossier.